



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 7

Réunion du : **Mardi 15 Mars 2022**

Président : **M. Gérard BORGONI**

Secrétaire : **M. Jean Pierre MARY**

Présents : **MM. André SASSELLI - André VITIELLO**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2ème et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 12 – Appel du FC VIDAUBAN

Appel du FC VIDAUBAN d'une décision de la C.S.R N° 176 PV. N° 20 du 21 Février 2022

Match VIDAUBAN / ENT. ST MAX-PLAN DE LA TOUR, U14 D2 du 29.01.2022.

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN.

N° 14 – Appel du FC PUGETOIS

Appel du FC PUGETOIS d'une décision de la C.S.R N° 107 PV. N° 14 du 10 Janvier 2022

Match FC PUGETOIS / ST MAXIMIN, Féminines Seniors à 8 du 12.12.2021

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 1.



APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 12 – Appel du FC VIDAUBAN

Appel du FC VIDAUBAN d'une décision de la C.S.R N° 176 PV. N° 20 du 21 Février 2022

Match VIDAUBAN / ENT. ST MAX-PLAN DE LA TOUR, U14 D2 du 29.01.2022.

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'ENT. ST MAX-PLAN DE LA TOUR sur le score de 3 à 0.

La Commission :

Pris connaissance de l'appel du FC VIDAUBAN pour le dire recevable en la forme,

Entendu :

M. Jean Marc MATTERA, Président du FC VIDAUBAN,

Mme Carole MATTERA, Secrétaire du FC VIDAUBAN.

Constatant les absences excusées des représentants du club de l'ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR.

La Commission prend connaissance des éléments figurant au dossier.

- Considérant que lors de leurs auditions, M. Jean Marc MATTERA, Président du FC VIDAUBAN et Mme Carole MATTERA, secrétaire du même club, confirment avoir omis de transmettre les 4 attestations COVID au secrétariat du District du Var,

- Considérant que le non déroulement de la rencontre incombe au club du FC VIDAUBAN.

Par ces motifs :

La Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

- de CONFIRMER la décision de la C.S.R. N° 176 du 21.02.2022 soit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'ENT. ST MAX-PLAN DE LA TOUR sur le score de 3 à 0.**

>> M. Gérard BORGONI n'a pas participé aux délibérations et au vote.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant FC VIDAUBAN.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

N° 14 – Appel du FC PUGETOIS

Appel du FC PUGETOIS d'une décision de la C.S.R N° 107 PV. N° 14 du 10 Janvier 2022

Match FC PUGETOIS / ST MAXIMIN, Féminines Seniors à 8 du 12.12.2021

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITÉ au FC PUGET 1, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

La Commission :

Pris connaissance de l'appel du FC PUGET pour le dire recevable en la forme,

Constatant les absences non excusées :

Des représentants du club du FC PUGETOIS

Des représentants du club de ST MAXIMIN,

La Commission prend connaissance des éléments figurant au dossier.

Attendu :

- qu'après la troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Féminines » (PV n° 14 du 16.12.2021, PV n° 15 du 21.12.2021 et PV n° 16 du 06.01.2022) l'original de la feuille de match n'était toujours pas parvenu à la Commission organisatrice,



Par ces motifs :

La Commission d'appel jugeant en 2^{ème} instance décide :

- de **CONFIRMER** la décision de la C.S.R. N° 107 du 10.01.2022 soit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 1, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant FC PUGETOIS.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Gérard BORGONI
Le Secrétaire : Jean Pierre MARY